

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022
À 18 H 00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à 18h00, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, Mr BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, M. DION Daniel, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, M. BARDET Alain, M. TORRES Philippe, M. GERMAIN Jean-Marie.

ABSENT : M. DOARÉ Eric

ABSENTS EXCUSÉS : Mme MALLET Carine ayant donné pouvoir à Mme PUAUD MOUSSA Sandrine.

Secrétaire de séance : Mme BOILLEDIEU Juliette

Mme BOILLEDIEU Juliette a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Convention taxe d'aménagement Communauté de Communes ;
2. Décisions modificatives : budget Commune et budget Leasig ;
2. Convention adhésion au service de médecine préventive ;
3. Délibération numérisation État Civil ;
4. Délibération participation vers les budget annexes ;
5. Motion sur les finances locales,
6. Renouvellement contrat agent technique,
7. Projet agrandissement salle du conseil,

Question diverse :

- bulletin municipal,
- Vente d'un terrain à Valenfray,
- tenue des employés communaux,
- réfection des lignes blanches dans le bourg

1- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Au sein de ces collectivités l'institution existe de plein droit, sauf renonciation expresse de leur part, décidée par délibération ;
- les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Au sein de ces dernières, la taxe est instituée de plein droit, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, **institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...**), **seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 quater L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 quater N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7).

Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que **le partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de

l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DE REVERSER** la taxe d'aménagement perçue dans les cas et les proportions comme suit :
« 80% de reversement de la part communal TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires »
- **DE CHARGER** le Maire à signer le projet de convention joint en annexe avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- **DE CHARGER** le Maire de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire.

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGET

BP COMMUNE 2022	
article	montant
6413 – personnel non titulaire	+ 5000.00
6156 - maintenance	- 5000.00

COMMUNE ET BUDGET LEASIG

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à la suite de la revalorisation indiciaire et des différentes augmentations au cours de l'année, il est nécessaire de prendre une décision modificative au chapitre des salaires budget commune.

La décision modificative sera comme suit sur le budget commune :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative ci-dessus.

BP LEASIG 2022	
article	montant
60623 - alimentation	- 2000.00
673 – titre annulé	+ 2000.00

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à la suite d'une émission de titre en 2021 auprès des services de l'URSSAF suite à un changement concernant la titularisation d'un agent, l'URSSAF devait nous rembourser la somme de 9 758.00€ ; après vérification des dossiers de leur part, l'URSSAF ne doit que 8 376.00 € soit une différence de 1 382.00€.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget Leasig, afin de faire la régularisation comptable.

La décision modificative sera comme suit sur le budget Leasig :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative ci-dessus.

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUELEMENT ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CDG86

Monsieur le Maire rappelle que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a créé par délibération du 16/11/2018 un service de médecine de prévention intervenant sur tout le territoire du département et doté d'un médecin de prévention et de deux infirmières, dans le but de le mettre à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics de la Vienne affiliés obligatoirement au CDG 86 qui en feront la demande.

Le médecin de prévention est tenu d'assurer les visites médicales des agents et de conduire des actions dans le milieu du travail.

Le tarif proposé par le centre de gestion 86 est fixé forfaitairement à 85€ par agent et par an. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

De ce fait, le CDG 86 propose à notre collectivité cette adhésion par une nouvelle convention au service de médecine de prévention qu'il assumera directement au 1er janvier 2023 et pour une durée de trois ans.

Après avoir entendu les propos de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent cette nouvelle adhésion au service de médecine de prévention du Centre

de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne à compter du 01/01/2023 et charge Monsieur le Maire de la signer.

4 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET CHAUFFERIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget chaufferie afin de régler les intérêts concernant l'emprunt à taux variable révisés au mois de novembre 2022.

De ce fait, la décision modificative s'établit comme suit :

BP CHAUFFERIE 2022	
ARTICLE	MONTANT
6061 – Fournitures non stockable	- 300.00
66111 – Intérêt réglé à échéance	+ 300.00

5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: PARTICIPATIONS INSCRITES SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE VERS LES BUDGETS ANNEXES DU LEASIG, DE L'IMMEUBLE RESTAURANT ET DE L'IMMEUBLE BOULANGERIE.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de préciser sous forme de délibération les montants des participations de la commune pour alimenter les budgets annexes 2022 du LEASIG, de l'immeuble Restaurant et de l'immeuble BOULANGERIE.

De ce fait, le détail des participations s'établit comme suit :

BP COMMUNE 2022			
91 441.88 € (compte 657364)			
BP LEASIG 202	BP IMMEUBLE RESTAURANT 2022	BP IMMEUBLE BOULANGERIE 2022	BP LOTISSEMENT 2022
50 000 € (compte 74741)	1441.20 € (Compte 74718)	15 000.68 € (compte 74718)	25 000 € (774)

Motion de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN

Le Conseil municipal de la commune de Sommières-du-Clain, réuni le
23 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de

déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Sommières-du-clain soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Sommières-du-Clain demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Sommières-du-Clain demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Sommières-du-Clain demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Sommières-du-clain soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** — c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

7 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DE L'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ÈME} CLASSE AFFECTÉ À LA COMMUNE.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le renouvellement pour 2 ans à compter du 01/01/2023 du contrat à durée déterminée de l'adjoint technique territorial de classe effectuant 32/35^e affecté à la Commune.

Après discussion, le conseil accepte :

- De renouveler le contrat de cet agent,
- Charge Monsieur le Maire de signer le contrat.

QUESTIONS DIVERSES

- Numérisation des registres d'état civil : Mr le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il faut reporter cette délibération lors de la prochaine réunion pour une meilleure compréhension des devis.
- Projet agrandissement salle de conseil : Mr le Maire propose au conseil municipal d'ajourner cette délibération car la commune n'a pas reçu le devis réclamer à l'architecte. Le conseil approuve la décision du maire.
- Site internet : Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que le site internet est bien avancé, sa mise en ligne sera bientôt effective.
- Camping : Mr le Maire avise le conseil municipal que le camping des aulnes va être pris en gérance. La commune doit signer un bail avec le futur gérant.
- Boulangerie : Mr le Maire confirme aux membres du conseil municipal que la boulangerie de Sommières-du-Clain est définitivement fermée. Un mandataire doit être désigné.
- ATC France : Mr le Maire fait lecture du courrier de l'ATC France concernant le rachat de la parcelle où est implantée l'antenne de téléphonie mobile. Le conseil municipal refuse la proposition de l'ATC France.
- Achat terrain d'un habitant au lieu-dit Valenfray : Mr le Maire rappelle de la demande d'un habitant de Valenfray d'acheter une partie d'un terrain appartenant à la commune devant sa parcelle afin d'y installer une station pour l'assainissement. Suite à cette demande, la commune s'est renseigné auprès des services juridiques de l'Agence des territoires. Mr le Maire fait part de la réponse de l'AT au conseil Municipal. Le Conseil Municipal refuse la demande de l'habitant.
- Tenue des employés communaux : Mr le Maire propose au conseil municipal de définir le nombre de tenue par an concernant les employés municipaux. Le conseil municipal décide d'attribuer une tenue par an.

- Travaux Cabinet Médical : Mr le Maire avise les membres du conseil municipal de la fin des travaux du Cabinet Médical
- Bulletin Municipal : Mr le Maire fait part au conseil municipal que les secrétaires se proposent pour réaliser le prochain bulletin municipal. Le conseil municipal approuver la proposition.
- Lotissement : Mr le Maire avertit les membres du conseil qu'il n'y a aucune avancé avec le SIMER concernant le dossier de la création du lotissement.

La séance a été levée à 20h25